

**entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise
du règlement (UE) 2022/1035 modifiant le règlement (UE) 2021/954
relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation
de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test
et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés
aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement
sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19
(Développement de l'acquis de Schengen)**

Entré en vigueur le 7 juillet 2022

(Etat le 7 juillet 2022)

Traduction

Mission de la Suisse
auprès de l'Union européenne

Bruxelles, le 7 juillet 2022

Secrétariat général
du Conseil de l'Union européenne
Direction générale
Justice et affaires intérieures
Bruxelles

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne présente ses compliments au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et, se référant à la notification du Conseil du 4 juillet 2022 émise en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a, première phrase de l'Accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹ (ci-après dénommé «accord d'association») signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, a l'honneur d'accuser réception de cette notification qui a le teneur suivante:

«En application des art. 7, al. 2, let. a, première phrase et art. 14, al. 1 de l'accord associant la Suisse à l'acquis de Schengen, l'adoption de l'acte suivant est notifiée à la Suisse:

Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/954 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19

Document du Conseil: PE-CONS 26/22

Date de l'adoption: 28 juin 2022»²

Conformément à l'art. 7, al. 2, let. a, deuxième phrase de l'accord d'association, la Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne informe le Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne que la Suisse accepte le contenu de l'acte annexé à la notification du Conseil, acte qui fait partie intégrante de la présente note de réponse, et le transposera dans son ordre juridique interne.

Conformément à l'art. 7, al. 3, de l'accord d'association, la notification du Conseil du 4 juillet 2022 et la présente note de réponse créent des droits et des obligations entre la Suisse et l'Union européenne et constituent ainsi un accord entre la Suisse et l'Union européenne.

Cet accord entrera en vigueur à la date de la présente note de réponse. Il peut être dénoncé aux conditions énoncées aux art. 7 et 17 de l'accord d'association.

Une copie de la présente note est adressée à la Commission européenne, Secrétariat général, SG.B.2, Bruxelles.

La Mission de la Suisse auprès de l'Union européenne saisit cette occasion pour renouveler au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne l'assurance de sa haute considération.

² Règlement (UE) 2022/1035 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2022 modifiant le règlement (UE) 2021/954 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19, version du JO L 173 du 30.6.2022, p. 46.